

Avenant à la convention d'objectifs et de moyens 2014-2015-2016

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par Christine ARGELES, 1^{ère} Adjointe au Maire chargée de la Culture, de la jeunesse et de la Vie Etudiante, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2015, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 13 mai 2014,
Ci-après dénommée par les termes « la Ville »,
D'une part,

Et

« **L'Eolienne** » association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, immatriculée sous le numéro de Siret 398 724 161 000 45, code APE : 9001Z, dont les statuts ont été déposés en préfecture le 19 janvier 2002, dont le siège social est situé 245 rue Saint Julien 76100 Rouen, et représentée par sa Présidente, Joëlle CRISTOFANI, habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration,
D'autre part,

La convention triennale d'objectifs et de moyens 2014-2015-2016 signée le 27 janvier 2014 entre la Ville et l'Association est modifiée comme suit :

AU LIEU DE :

« 5-1 : Moyens financiers

Pour l'année 2014, le concours financier apporté par la Ville à l'Association est de **14 000 euros**.

Pour les années 2015 et 2016, les moyens financiers accordés par la Ville seront définis en fonction des moyens matériels et logistiques valorisés pour l'année 2014, du respect des dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention et de la mise en œuvre effective des projets annoncés, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année, et qu'ils sont d'un montant maximal de 25 000 euros par an pour le soutien à la permanence artistique des équipes confirmées.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association en 2015 et 2016. »

LIRE :

« Article 5-1 : Moyens financiers

Pour l'année 2014, le concours financier apporté par la Ville à l'Association est de **14 000 euros**.

Pour les années 2015 et 2016, les moyens financiers accordés par la Ville seront définis en fonction des moyens matériels et logistiques valorisés pour l'année 2014, du respect des dispositions des articles 8 et 9 de la convention originelle et de la mise en œuvre effective des projets annoncés, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année, et qu'ils sont d'un montant maximal de 25 000 euros par an pour le soutien à la permanence artistique des équipes confirmées.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association en 2015 et 2016.

Pour l'année 2016, un acompte sur subvention sera versé lors du conseil municipal du 9 novembre 2015, selon les modalités et l'échéancier définis à l'article 10. »

AU LIEU DE :

« Article 10 : Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à **40 %** du montant de la subvention votée au budget,
- avant la fin du mois de **mai**, un acompte correspondant à **40 %** du montant de la subvention votée à ce même budget,
- le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 8.1.

LIRE :

« Article 10 : versement de la subvention

Pour les années 2014 et 2015, et sous réserve des dispositions de l'article 8 de la convention originelle, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à **40 %** du montant de la subvention votée au budget,
- avant la fin du mois de **mai**, un acompte correspondant à **40 %** du montant de la subvention votée à ce même budget,
- le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 8.1.

Pour l'année 2016, sous réserve des dispositions de l'article 8 de la convention originelle, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Un acompte correspondant à 30% du montant de la subvention votée au budget 2015, après le conseil municipal du 9 novembre 2015 et avant le 31 janvier 2016,
- Avant la fin du mois de mai 2016, un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention votée lors du budget 2016,
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 8.1.

Le reste des termes de la convention demeure inchangé.

Fait à Rouen, le
En deux exemplaires

Pour le Maire de ROUEN
Par délégation,

Christine ARGELES
1^{ère} Adjointe au Maire chargée de la Culture
de la Jeunesse et de la Vie Associative

Pour l'Association,

Joëlle CRISTOFANI
Présidente